



## COMMUNIQUÉ

CNW-TELBECCODE 1

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

### **LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC PUBLIE UN AVIS À L'INTENTION DES LOBBYISTES D'ENTREPRISES ET D'ORGANISATIONS**

**Québec, le 7 juillet 2005** – Le commissaire au lobbying du Québec, M. André C. Côté, annonce la publication d'un avis précisant les conditions d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying aux activités de lobbying faites par des lobbyistes d'entreprises et des lobbyistes d'organisations. Cet avis, qui remplace un avis émis au même effet en 2003, figure en annexe au présent communiqué.

Comme son titre l'indique, la Loi vise à rendre transparentes les activités de lobbying et à en assurer le sain exercice. La transparence recherchée se concrétise par l'établissement d'un registre des lobbyistes dans lequel doit être déclaré l'objet des activités exercées par les lobbyistes. En outre, la Loi définit trois catégories de lobbyistes : lobbyiste-conseil, lobbyiste d'entreprise et lobbyiste d'organisation.

Le commissaire émet le présent avis dans le but de clarifier dans quels cas le plus haut dirigeant d'une entreprise ou d'une organisation doit inscrire son entreprise ou son organisation au registre des lobbyistes. Les dirigeants d'entreprises et d'organisations disposent maintenant d'un outil qui leur permettra de mieux évaluer les activités de lobbying qu'ils exercent auprès des pouvoirs publics au regard des exigences de transparence que leur impose la Loi et d'identifier les personnes qui, y occupant un emploi ou une fonction, doivent être inscrites à titre de lobbyistes d'entreprise ou de lobbyistes d'organisation.

Les personnes qui désirent obtenir des informations additionnelles sur le contenu de cet avis peuvent communiquer avec le Commissaire au lobbyisme du Québec :

Par téléphone : (418) 643-1959 – région de Québec  
1 866 281-4615 – extérieur

Par courriel : [commissaire@commissairelobby.qc.ca](mailto:commissaire@commissairelobby.qc.ca)

Par courrier : Commissaire au lobbyisme du Québec  
70, rue Dalhousie  
Bureau 220  
Québec (Québec)  
G1K 4B2

– 30 –

Source : Paul-Jean Charest, agent d'information  
Direction des communications  
Téléphone : (418) 643-1959 ou 1 866 281-4615  
Courriel : [pjcharest@commissairelobby.qc.ca](mailto:pjcharest@commissairelobby.qc.ca)



Avis n° 2005-07

Le 30 juin 2005

Cet avis est donné et publié par le Commissaire au lobbyisme du Québec conformément à l'article 52 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011). Il remplace l'avis 2003-01 du 14 février 2003 portant sur l'interprétation de l'expression *pour une partie importante* à l'article 3.

Objet : Le lobbyisme exercé pour le compte d'une entreprise ou d'une organisation : dans quels cas le plus haut dirigeant doit-il inscrire son entreprise ou son organisation au registre des lobbyistes et qui doit-il déclarer?

Site Web : [www.commissairelobby.qc.ca](http://www.commissairelobby.qc.ca)

---

Reconnaissant qu'il est dans l'intérêt du public de savoir qui cherche à exercer une influence auprès des institutions parlementaires, gouvernementales et municipales, le législateur veut assurer la transparence et le sain exercice des activités de lobbyisme menées auprès des titulaires d'une charge publique.

Dans le cas des entreprises et des organisations, la lecture combinée des articles 3, 8 et 25 amène à conclure que le législateur vise le lobbyisme fait pour leur compte par des personnes qui y occupent un emploi ou une fonction.

C'est au plus haut dirigeant de l'entreprise ou du groupement pour le compte duquel le lobbyiste exerce ses activités qu'incombe l'obligation d'inscrire au registre le nom du lobbyiste.

L'appréciation de « partie importante » que l'on trouve à l'article 3 doit dès lors être faite dans la perspective de l'ensemble des activités de lobbyisme exercées pour le compte de l'entreprise ou de l'organisation auprès de toutes les institutions visées par la Loi.

### **Dans quels cas le plus haut dirigeant doit-il faire une déclaration au registre?**

Le plus haut dirigeant doit faire une déclaration au registre dès que les conditions de l'un ou l'autre des tests suivants sont remplies :

## **1. Le test relatif aux aspects qualitatifs de l'activité de lobbyisme**

Une activité de lobbyisme menée par un membre du conseil d'administration ou encore par un cadre de l'entreprise ou de l'organisation revêt en soi pour l'entreprise ou l'organisation une importance telle qu'elle nécessite une inscription au registre par le plus haut dirigeant.

Nécessite également une inscription au registre par le plus haut dirigeant, une activité de lobbyisme qui a un impact important pour l'entreprise ou l'organisation ou ses membres. Ce sera le cas d'une communication qui rend possible la mise en œuvre d'un projet majeur ou qui permet d'assurer le développement de l'entreprise ou de l'organisation.

## **2. Le test relatif aux aspects quantitatifs de l'activité de lobbyisme**

Lorsque, pour une année financière, l'ensemble des activités de lobbyisme faites pour le compte de l'entreprise ou de l'organisation auprès de toutes les institutions visées par la Loi représente plus de douze jours de travail, le plus haut dirigeant doit présenter une inscription au registre, dans le délai prévu par la Loi.

Dans son évaluation, le plus haut dirigeant doit tenir compte du temps consacré par toute personne, non seulement aux communications avec des titulaires de charges publiques, mais également à la préparation et au suivi des activités de lobbyisme.

### **Qui déclarer au registre?**

Une fois que le plus haut dirigeant a constaté son obligation d'inscrire son entreprise ou son organisation au registre, il doit déclarer le nom de toutes les personnes, y inclus le sien le cas échéant, qui communiquent pour le compte de l'entreprise ou de l'organisation avec les titulaires d'une charge publique en vue d'influencer la prise de décision, en plus des autres renseignements requis à l'article 10 de la Loi.

**André C. Côté**  
**Commissaire au lobbyisme**